

Droit naturel

Un article de Wikiberal.



Cet article a été défini comme article de qualité faisant honneur à l'encyclopédie Wikibéral libre, universelle et gratuite. Pour toute information complémentaire, consulter sa page de discussion ainsi que celle de la liste des articles de qualité.

Sommaire

- 1 Définition
 - 1.1 Remarque importante
- 2 Histoire du droit naturel
 - 2.1 Les origines
 - 2.2 Le Droit naturel moderne, fondé sur la raison
 - 2.3 Droit naturel et individualisme
- 3 La conception contemporaine, libertarienne, du droit naturel
- 4 Aspect cognitif du droit naturel
- 5 Applications du droit naturel
- 6 Les principaux thèmes
- 7 Les idéologies opposées au droit naturel
 - 7.1 Relativisme
 - 7.2 Positivisme
 - 7.3 Utilitarisme
 - 7.4 Darwinisme social
 - 7.5 Irrationalisme
 - 7.6 Collectivisme
 - 7.7 Anarchisme collectiviste
- 8 Théoriciens du droit naturel
- 9 Les controverses autour de la conception libertarienne du droit naturel
- 10 Citations
- 11 Liens externes



Discussions sur le forum

- Utilitarisme Et Jusnaturalisme (**for**)
- Droit Naturel : Construction Ou Découverte ? (**for**)
- Pourquoi Doit-on Se Conformer Au Droit Légitime ? (**for**)
- Le Droit Naturel Pour Les Nuls (**for**)
- Article Droit Naturel, De Diderot (**for**)
- Droit naturel, références de base (**for**)

Définition

Un **droit naturel** est un droit qui dérive de la nature d'une chose. Ainsi, les droits naturels de l'homme sont des droits qui viennent du fait que l'être est un humain, indépendamment de sa position sociale, de l'ethnie ou de toute autre considération.

Dans la théorie classique, on parle de droits innés et inaliénables. Non seulement chaque individu les possède par naissance et nature, sans avoir besoin de les tenir d'un acte ni pouvoir les aliéner, mais les gouvernants sont tenus de les respecter et de les faire respecter.

Au sens large, le droit naturel désigne toute recherche objective de normes de droit en fonction des seules caractéristiques propres à l'être humain, indépendamment des conceptions du droit déjà en vigueur dans les sociétés humaines, et des perpétuelles distorsions du droit qui sont le fait de l'État ("faux droits").

Dans un sens plus restreint, ce terme désigne la conception individualiste et rationnelle du droit (propre notamment aux libertariens) qui propose un minimum de droits « non négociables » à partir desquels est ouverte la possibilité de résoudre les conflits (ce qui n'est autre que l'objet de la justice). La plupart des théories libérales reposent également sur le droit naturel.

On parle aussi de **jusnaturalisme** pour désigner toute théorie du droit naturel.

Remarque importante

Le terme de "droit naturel" désigne parfois, comme c'est le cas chez certains auteurs (Hobbes^[1], Spinoza^[2], Stirner^[3]...) les "droits" dont l'homme dispose à l'état de nature (sans règles sociales) : c'est un autre nom pour la loi du plus fort.

Nous employons ici le terme de "droit naturel" dans un sens différent, qui devenu le sens courant, celui d'une théorie de la justice qui n'est pas liée à l'état de nature.

1. ^ The right of nature...is the liberty each man has, to use his own power...for the preservation of his own nature; that is to say, of his own life; and consequently, of doing anything, which in his own judgment, and reason, he shall conceive to be the [best] means [thereto]. (Hobbes, *Léviathan*, chap. 14)
2. ^ "Par droit naturel j'entends donc les lois mêmes de la nature ou les règles selon lesquelles se font toutes choses, en d'autres termes, la puissance de la nature elle-même ; d'où il résulte que le droit de toute la nature et partant le droit de chaque individu s'étend jusqu'où s'étend sa puissance ; et par conséquent tout ce que chaque homme fait d'après la loi de la nature, il le fait du droit souverain (ou de droit suprême) de la nature, et autant il a de puissance, autant il a de droit." (Spinoza, *Traité politique*)
3. ^ "C'est à Moi de décider ce qui est pour moi le droit. Hors de moi, pas de droit. Ce qui m' « est juste » est juste. (...) L'homme naturel n'a qu'un droit naturel, sa force, et des prétentions naturelles : il a un droit de par sa naissance et des prétentions de par sa naissance." (Max Stirner, *L'unique et sa propriété*)

Histoire du droit naturel

Les origines

Sous l'Antiquité et jusqu'au Moyen-Âge, prévaut la conception « classique » du droit naturel, avec d'une part les prémices de ce qui sera plus tard l'individualisme libéral et rationnel : c'est en ce qu'il est doué de raison que l'homme se distingue de l'animal, raison qui lui permet d'agir intentionnellement en vue d'une fin consciente, et qui l'élève au-dessus du comportement purement instinctif ; d'autre part, politique, religion et éthique n'étant pas encore à cette époque des disciplines séparées, et l'homme étant un « animal social » (Aristote), c'est l'État (la cité, l'Empire...) qui est le plus souvent considéré comme la source du bien et de l'action vertueuse, les personnes étant complètement tributaires de l'action étatique (voir la mort de Socrate à titre d'exemple). L'ordre établi est rarement contesté par les théoriciens du droit : l'esclavage, bien que condamné dans le Digeste de Justinien (530 ap. J.-C.) comme contraire au droit naturel, existera très longtemps, la féodalité, puis la monarchie ne reconnaissent pas les mêmes droits à tous.

Les Romains distinguent cependant le droit (*jus*) auquel l'homme libre prête allégeance (auquel, étymologiquement, il *jure* allégeance), de la loi (*lex*), norme imposée par un pouvoir (terme militaire à l'origine). Cette distinction rend possible ce qu'on appellera plus tard droit naturel, opposé au droit positif, à l'ordre social, aux conventions sociales ou à la tradition. Déjà Aristote définit comme naturelle "une règle de justice qui a la même validité en tout lieu et qui ne dépend ni de notre assentiment ni de notre désapprobation". Ainsi Marc-Aurèle reconnaît dans ses Pensées avoir reçu du péripatéticien Claudius Severus *l'idée d'un état juridique fondé sur l'égalité des droits, donnant à tous un droit égal à la parole, et d'une royauté qui respecterait avant tout la liberté des sujets*. Pour Cicéron, il s'agit d'"une seule loi éternelle et invariable, valide pour toutes les nations et en tout temps". Pour les Stoïciens, le droit naturel s'inscrit dans le principe d'ordre de l'univers (le logos).

Pour Aristote, au contraire, le droit naturel n'est pas invariable. Il se traduit dans la loi positive, reflet de l'état de la société. Il a une fonction critique vis à vis de la loi positive, il fonde l'autorité des lois (le droit positif) en tant que justes.

Le Droit naturel moderne, fondé sur la raison

Ce sont les Scolastiques, et principalement Saint Thomas d'Aquin, qui inaugurent les théories modernes du droit naturel : le droit naturel fait certes partie du droit divin et est donc institué et voulu par Dieu, mais il s'appréhende par la *raison* humaine, en dehors de toute révélation. Il est donc universel. Hugo Grotius, juriste hollandais du XVIIe siècle, affirmera même que le droit naturel existe « quand bien même Dieu n'existerait pas », et s'impose à Dieu Lui-même, puisqu'il est la conséquence nécessaire de la nature sociale de l'homme, voulue par Dieu.

Au XVI^e siècle, au début de la soumission de l'Amérique, alors que l'esclavage disparaît en Europe ^[réf. nécessaire] pour réapparaître sur l'autre rive de l'Atlantique, Las Casas et L'École de Salamanque affirment le principe de l'unité du genre humain : l'individu naît a priori libre, et non esclave ; il naît libre et doit demeurer libre. À la même époque, tandis que sévissent les guerres de religion, apparaît la notion de liberté de conscience, et la séparation de la philosophie et de la religion, rangée au rang d'une opinion.

En politique, le droit naturel pose des limites aux prétentions du pouvoir en place : Jean Bodin peut ainsi affirmer qu'en monarchie "les sujets obéissent aux lois du monarque et le monarque aux lois de nature, la liberté naturelle et la propriété des biens demeurant aux sujets".

Kant, dans une démarche qui n'est pas politique, mais philosophique, essaie de fonder une morale individuelle sur la raison seule. Le même acte peut selon l'intention qui y préside être moral ou immoral. Comment donc trouver un principe objectif et pratique qui nous dicte la « bonne » façon d'agir ? Kant trouve la réponse dans l'impératif catégorique, norme éthique suprême : « agis de telle sorte que la maxime de ta volonté puisse en même temps toujours valoir comme principe d'une législation universelle. » Un comportement ne pourrait donc être qualifié de juste que s'il est universalisable. Une autre formulation de cette éthique pourrait décrire l'ambition de l'éthique libérale : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin et jamais simplement comme un moyen. »

Bien qu'on retrouve dans l'impératif catégorique les caractéristiques vers lesquelles tend le droit naturel (universalité, nécessité, objectivité), cette morale personnelle est trop rigoureuse pour tenir lieu de droit (ainsi elle interdit le mensonge ou le suicide). En effet il s'agit d'une norme éthique, personnelle bien que potentiellement universelle (car rationnelle), mais qui ne peut être imposée de l'extérieur.

En revanche, une norme juridique doit servir à évaluer une action indépendamment de l'intention qui la motive (qui n'est de toute façon accessible qu'au sujet agissant lui-même) ; elle peut être imposée par la contrainte. Le droit naturel pose ainsi les conditions de possibilité de la vie en société. Pour Kant, le droit naturel de l'homme se résume à la liberté (« la liberté est l'unique droit originel revenant à chaque homme en vertu de son humanité »), et la vie sociale implique « la limitation de la liberté de chacun à la condition de son accord avec la liberté de tous, en tant que celle-ci est possible selon une loi universelle. »

Droit naturel et individualisme

Avec Locke, l'orientation individualiste apparaît : c'est l'individu qui est la source de toute action, l'agent moral qui pense, perçoit, choisit et agit. Le droit naturel est la reconnaissance par l'ordre politique des droits personnels naturellement possédés par chacun.

Le XVIII^e siècle voit un développement politique très conséquent de la pensée de Locke :

- la révolution américaine : selon Thomas Jefferson, tous les hommes sont créés égaux ; ils sont dotés de certains droits inaliénables (vie, liberté, propriété et recherche du bonheur). Le but d'un gouvernement est uniquement d'assurer ces droits. Il ne faut pas confondre les droits politiques (qui peuvent être garantis par une constitution) et les droits naturels, qui ne peuvent être abolis (c'est le sens du IX^e amendement à la Constitution des États-Unis).
- la révolution française, avec la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le texte fondateur le plus libéral qu'ait connu la France, qui affirme explicitement les droits naturels (cependant le terme de droit naturel disparaît des constitutions françaises à partir de 1795).

A partir du XIX^e siècle, sous l'influence tant du positivisme, de l'utilitarisme que des théories socialistes, on assiste à une relative éclipse du droit naturel. Bien que la notion de droit naturel reste en filigrane dans la pensée libérale, de nombreux libéraux préfèrent parler d'état de droit (Hayek : *Rule of Law*) plutôt que de droit naturel, et se contentent de développer une philosophie politique qui réduise les prétentions du droit positif (Frédéric Bastiat : la

loi ne doit être que l'expression du droit de légitime défense), ce qui est une façon détournée de « faire » du droit naturel.

Au XXe siècle c'est l'explosion des « droits à ». Ainsi la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, promulguée par les Nations Unies en 1948, donne une longue liste de droits dont l'homme est supposé disposer. Pour les libéraux, il s'agit de faux droits, arbitraires, octroyés aux uns aux dépens des autres, alors que le droit naturel est universel par définition. Il est urgent de revenir aux Lumières et aux sources du droit naturel.

La conception contemporaine, libertarienne, du droit naturel

Le droit naturel, aussi bien dans sa première acception (religieuse) que dans les prolongements laïques qui l'ont suivi, s'est formé en opposition au droit positif, souvent arbitraire, injuste, voire tyrannique, et qui, l'histoire l'a suffisamment montré, n'est trop souvent que l'expression de la loi du plus fort, en dépit de l'encadrement constitutionnel dans lequel on a pu l'enserrer.

À la différence du droit positif, le droit naturel n'édicte que des normes négatives, car il s'agit uniquement pour chacun de respecter les droits de l'autre, donc de « ne pas faire » ce qui est illégitime. Ce n'est donc pas une collection précise de règles ou de lois comme en connaît le droit romain ou le droit français (Code civil, Code de commerce, Code pénal...), ni une jurisprudence comme en Common law, mais simplement une « axiématique normative » (selon Hans-Hermann Hoppe et François Guillaumat), un cadre juridique, destiné à entourer l'action de chaque individu et à permettre de régler les conflits possibles sur une base présumée commune à tous les hommes, la raison. Il n'est pas question d'aller dans le détail et de donner une liste explicite et exhaustive de règles en découlant et utilisables dans la vie quotidienne.

Rothbard, avec son œuvre majeure, *L'Éthique de la Liberté*, pose le droit naturel comme fondation du libertarisme, en se situant dans le prolongement de la tradition réaliste aristotélicienne et thomiste. Pour lui, le droit naturel est déduit de la nature essentielle de l'homme (raison, conscience, capacité à opérer des choix). Vie, liberté, propriété, sont par nature sous le contrôle direct ou quasi-direct de la personne, ce sont des aspects d'elle-même, de sa nature. Cette « nature » est examinée de façon réaliste, comme sujet possible d'observation rationnelle et de réflexion, non comme un concept métaphysique ou religieux existant depuis toujours (nul besoin de présupposer une nature humaine intangible et invariante).

Les droits individuels sont conformes à la nature de l'homme : l'homme est un animal social, certes, mais pas au point que sa vie n'ait de sens que dans et par la société, comme l'abeille dont la vie est inséparable de celle de la ruche.

Le lien entre droit naturel et éthique est étroit : le droit naturel apparaît comme une éthique objective et universelle, c'est « l'éthique de l'espèce humaine » ; violer un droit naturel est donc immoral. Le droit naturel d'une personne doit être distingué de la manière dont elle l'exerce, qui relève de l'éthique privée et à ce titre peut être jugé (subjectivement) « moral » ou non.

Rothbard parle aussi, dans un sens plus large, de la loi naturelle, comme étant l'ensemble des règles que l'homme est capable de découvrir par l'usage de sa raison - dont le droit naturel, censé participer d'un ordre moral objectif. Dans un cadre rationaliste, la loi naturelle reflète la conformité à la nature des choses : ainsi il est naturel pour l'être humain de manger de la viande ; le fait que certains puissent juger cela immoral (du point de vue de leur éthique personnelle ou religieuse) n'y change rien, et interdire ce fait « de nature », qui ne lèse personne, va contre la loi naturelle, et est donc immoral.

En réalité, la loi naturelle ne devrait pas s'opposer à l'éthique personnelle, car les valeurs fondées sur elle sont universelles, communes à tous les hommes, et sont censées entrer d'emblée dans l'échelle des valeurs subjectives de toute personne dotée de sens moral.

A contrario, le droit positif exprime un ordre artificiel, instauré par les états et les politiciens, imposé sur un territoire donné, reflétant un ordre social qui n'est pas nécessairement en accord avec le droit naturel.

L'analyse libertarienne des relations sociales, fondée sur le droit naturel, est en fait révolutionnaire : elle met à jour les oppressions dont sont victimes les personnes, la principale étant l'oppression étatique, qui s'exerce par l'impôt, la conscription, la guerre, les lois liberticides, les monopoles d'état, la « solidarité » forcée, etc.

Toutefois la victoire du droit naturel doit être cohérente avec le principe de non-agression. L'action politique (visant à réduire le pouvoir des hommes de l'Etat), l'éducation, la diffusion du message libertarien, les contradictions propres à l'étatisme contemporain, telles sont les perspectives qui, selon les libertariens, devraient conduire vers la complète reconnaissance des droits de chacun. Bertrand Lemennicier dresse une liste de moyens conformes à l'éthique libertarienne : *la légitime défense ou le droit de résistance à l'oppression, le combat des idées, l'action collective avec des mouvements abolitionnistes (contre l'esclavagisme d'État), la désobéissance civile, le droit d'ignorer l'État.*

D'autres partisans du droit naturel, tels Léo Strauss (non libertarien), sans remettre en cause le paradigme étatique, estiment que le droit naturel est indispensable, comme garde-fou ou comme modèle idéal, de par sa capacité à motiver et à justifier la critique des droits positifs.

Aspect cognitif du droit naturel

Hayek adopte une position originale qui ne considère le droit ni comme "naturel" et rationnel (vue jusnaturaliste), ni comme une construction humaine (vue positiviste), mais comme une donnée objective qu'il analyse selon une méthode évolutionniste :

Assurément, l'on ne peut valablement représenter les règles de juste conduite comme naturelles au sens de parties d'un ordre externe et éternel des choses, ni comme implantées en permanence dans une inaltérable nature humaine, ni même au sens que l'esprit humain est ainsi constitué une fois pour toutes qu'il lui faille adopter ces règles de conduite précises. En revanche, il ne s'ensuit pas que les règles de conduite qui en fait guident l'homme doivent forcément résulter d'un choix délibéré fait par lui ; ni qu'il soit capable de former une société en adoptant n'importe quelle règle qu'il décide de poser ; ni que ces règles ne puissent pas lui être procurées sans qu'intervienne une volonté personnelle, et donc avoir en ce sens une existence « objective ». L'on soutient parfois que seul ce qui est vrai universellement peut être regardé comme un fait objectif, et que tout ce qui est spécial à une société particulière ne peut pas être tenu pour tel. Mais cela n'est pas inclus dans le sens ordinaire du mot « objectif ». **Les vues et opinions qui façonnent l'ordre d'une société, aussi bien que l'ordre résultant de cette société même, ne dépendent nullement d'une décision personnelle quelconque, et souvent elles ne se laisseront modifier par aucun acte d'autorité spécial ; en un tel sens, il faut les regarder comme un fait qui existe objectivement.** Par conséquent, les résultats de l'agir humain qui ne sont pas provoqués par un dessein humain peuvent être pour nous objectivement donnés. (*Droit, Législation et Liberté*)

D'après Patrick Simon, l'apport majeur de Hayek au droit naturel est qu'il a découvert l'aspect cognitif d'une règle de droit naturel. Hayek explique que la connaissance humaine progresse quand il y a plusieurs règles en concurrence : chacune de ces règles incorpore et transmet avec elle de l'information. En se transmettant, elles transmettent avec elles toutes les expériences que pendant des siècles les gens ont connues en appliquant cette règle. Au contraire, quand une règle de droit naturel est transformée en loi impérative, la mémoire qu'elle portait est "tuée", elle n'est plus transmission de connaissance et d'information. Ainsi, par essai et erreur, les hommes améliorent leur connaissance, adoptent des règles de plus en plus libérales, en dépit des régressions et des erreurs que font les hommes politiques, sanctionnées par la main invisible qui résulte des choix individuels :

Le droit naturel comporte et favorise de multiples processus d'auto-régulation et de correction des erreurs. C'est grâce aux erreurs que, dans la nuit de l'ignorance et du doute, les hommes progressent. (Patrick Simon)

L'histoire du droit naturel deviendrait ainsi l'histoire de la liberté.

Cette façon de voir est contestée par les jusnaturalistes, qui ne voient pas en quoi un "processus de découverte" des

règles de justice permet d'aller vers plus de justice. Hayek ignore le monopole de la justice ou l'influence des groupes de pression, et son relativisme social le rapproche des positivistes :

Malheureusement, il ne semble pas avoir remarqué les différences entre un marché, lequel présuppose la "liberté et l'égalité dans l'argumentation justificatrice" et une société où des groupes divers emploient tous les moyens à leur disposition, y compris le pouvoir législatif et réglementaire, pour former les opinions, les pratiques et les règles dominantes. Il n'a pas remarqué la différence entre une procédure de découverte des règles de juste conduite et une procédure pour découvrir les règles sociales qui sont efficaces du point de vue de ceux qui exercent la prépondérance de l'influence et du pouvoir dans la société. Il n'y a que ceux qui confondent la justice et l'efficacité sociale qui puissent rester aveugles à la confusion conceptuelle qui se cache derrière la tentative alambiquée de Hayek pour justifier son libéralisme classique par une théorie de l'évolution sociale. (Frank van Dun)

Applications du droit naturel

Le droit ayant été confisqué par les Etats sous la forme du droit positif, le droit naturel n'est plus considéré par ces derniers comme une base juridique admissible. En revanche, dans le domaine du *droit international*, où prévaut une situation d'anarchie (au sens originel du terme : il n'y a pas d'instance suprême), la pensée de plusieurs théoriciens du droit naturel (Grotius, Alfred Verdross...) a servi à élaborer des normes juridiques qui s'appliquent aux relations internationales. Les partisans du droit naturel y voient une confirmation de la possibilité de disposer de bases juridiques rationnelles non édictées par des institutions coercitives.

Les principaux thèmes

Toute théorie du droit naturel explore nécessairement les thèmes suivants :

- Égalité, ou isonomie : le droit s'applique de la même façon pour tous, condition nécessaire pour que puisse exister la justice, garante de l'ordre social. Un droit naturel est universel (il s'applique potentiellement à tous les hommes), réciproque (il ne constitue pas un privilège réservé à certains), légitime (il est immoral de le violer).
- Liberté : valeur principale du droit naturel, qu'on l'exprime comme indépendance de l'individu, autonomie de la personne, droit à ne pas être contraint, protection de la sphère privée, inaliénabilité de la volonté, propriété de soi-même, droit de sécession (individuel ou collectif), droit à ne pas être emprisonné arbitrairement (*habeas corpus*), etc.
- Responsabilité : être libre suppose qu'on puisse répondre de ses actes ; chacun étant libre, sa liberté est limitée naturellement par celle des autres.
- Droit à la vie : entendu, non pas comme un droit à l'assistanat, mais comme l'interdiction d'attenter à la vie d'une autre personne (le « tu ne tueras point » du Décalogue, qu'on retrouve dans tous les codes juridiques antiques) et le droit de se protéger d'une agression (légitime défense).
- Propriété : le droit pour chacun de disposer à sa guise de ce que son propre effort et son action ont produit, dans la limite des droits légitimes d'autrui.
- Individualisme : à la base, seul l'individu est sujet de droit. Toute entité collective (association, entreprise, syndicat, église...) est légitime tant qu'elle n'est pas coercitive envers ses membres ni envers les autres.

Les idéologies opposées au droit naturel

Relativisme

Bien et mal sont des notions relatives, toutes les valeurs sont équivalentes, d'ailleurs elles sont variables et dépendent de la culture, de la religion, de la géographie et de l'histoire. Aucun système éthique ne peut être fondé sur des critères objectifs. D'ailleurs, il y a autant de conceptions du droit naturel que de conceptions de la "nature humaine" (ce qui n'est pas faux). Sans entrer dans des considérations logiques (dire que "tout est relatif" est-il une affirmation relative, ou absolue ?), le problème de cette position est qu'elle ne propose rien pour fonder le droit.

Après tout, le nazisme et le communisme avaient aussi leur propre système de valeurs. Le relativisme, on peut le constater, régit effectivement le droit positif instauré par les Etats, mais cela n'invalide pas le concept de droit naturel.

Positivisme

Selon le positivisme juridique, n'existent que les règles juridiques en vigueur à un instant donné. Le droit ne repose que sur la volonté du législateur. Il n'y a pas de relation nécessaire entre droit et morale : les lois n'ont pas de composante éthique (exemple : "les automobilistes doivent rouler sur le côté droit de la chaussée"). Avant la société ou l'État, il n'y a pas de droit : le juriste autrichien Hans Kelsen en vient ainsi à affirmer que tout État, même la plus sanguinaire dictature, est un État de droit (ce qui n'a pas empêché cet auteur de réintroduire le droit naturel en postulant une norme juridique fondamentale, la *Grundnorm*).

Le positivisme juridique, ne se posant pas la question de ce que devraient être le droit et la justice, refuse le droit naturel et ses prétentions éthiques. Le droit naturel se placerait sur le terrain métaphysique, tandis que le droit positif, lui, est une réalité observable. La distinction entre le droit et l'État serait factice, puisqu'il faut bien un juge pour interpréter le droit. Cela aboutit à un relativisme mettant à égalité les idéaux de toute société, car il n'y a pas de supra-droit permettant de juger les droits. Ou s'il y a un tel supra-droit, il découle uniquement de l'absolutisme de l'État.

Certains diront que le droit naturel n'est qu'une idée, un concept, alors que le droit positif, lui, existe vraiment, et s'impose à nous de façon pratique à chaque instant. Mais le monde n'est-il pas gouverné par les idées, n'évolue-t-il pas dans un sens ou dans l'autre sous leur influence ? Le droit positif, sauf à être totalement arbitraire, est inspiré de règles générales du droit qui lui sont antérieures, et que l'on peut appeler "droit naturel".

Utilitarisme

Le droit doit être ce qui sert le mieux le développement du bien-être et du bonheur humains. Le droit naturel est un « non-sens pur et simple », selon Jeremy Bentham. Seule compte l'utilité sociale. On recommande la propriété privée, la tolérance et la liberté non parce que cela est naturel et juste, mais parce que cela est bénéfique à tous. Le grave inconvénient d'une telle position est que l'étatisme, qu'il soit social-démocrate ou socialiste est alors justifié : il faut bien que « quelqu'un » juge de ce qui est bénéfique à tous et agisse en conséquence, et ce ne peut être que les hommes de l'État. L'histoire des siècles récents montre que l'étatisme, loi du plus fort, n'a alors que tendance à s'accroître démesurément. La liberté n'est plus une fin, mais un moyen avec lequel on peut transiger au besoin ; la tendance politique est alors au conservatisme, au « collectivisme mou » ou au réformisme modéré.

Même si les utilitaristes n'admettent pas la notion de droit naturel, ils reconnaissent que des lois peuvent être injustes. John Stuart Mill distingue ainsi le "droit légal" et le "droit moral" :

C'est toujours pour la même raison, semble-t-il, qu'on regarde comme injuste une loi, aussi bien qu'une violation de la loi. Il s'agit, dans les deux cas, d'une violation du droit de quelqu'un ; ce droit, ne pouvant être dans le premier cas un droit légal, reçoit un nom différent ; on l'appelle droit moral (*moral right*).

(*L'utilitarisme*, chapitre V)

Darwinisme social

Cette idéologie (Herbert Spencer, William Graham Sumner) part du principe que dans la nature il y a toujours lutte et anéantissement implacable des plus faibles. Les plans du libéralisme pour une vie sociale pacifique sont le fruit d'un rationalisme illusoire, car contraire à l'ordre naturel. Il faudrait laisser l'évolution agir et éliminer les moins adaptés socialement : le droit naturel équivaldrait donc au droit du plus fort. Selon les libéraux, le darwinisme social (ou évolutionnisme social) ignore le fait rationnellement démontré que, pour l'homme, le moyen le plus adéquat à l'amélioration de sa condition est la coopération sociale et la division du travail, et non la guerre de tous contre tous.

Irrationalisme

La raison est considérée comme contre nature, car inférieure aux instincts et aux impulsions animales ; l'homme véritable obéit à ses instincts primordiaux plus qu'à sa raison. Ce à quoi Ludwig von Mises répond que « la raison, qui est le trait le plus caractéristique de l'homme, est elle aussi un phénomène biologique. Elle n'est ni plus ni moins naturelle que n'importe quel autre trait de l'espèce homo sapiens, tels que la station debout ou la peau sans fourrure. »

Collectivisme

La société est vue comme une entité supérieure devant laquelle les droits individuels doivent s'effacer. Frank van Dun décrit de la façon suivante les bases du droit positif socialiste : 1) les individus appartiennent à la société, qui donc a le droit de les contraindre à obéir à ses prescriptions ; 2) la société doit s'occuper des individus, car ceux-ci sont incapables de gérer correctement leurs vies et leurs propres affaires. Pour les libéraux, personnifier sous un concept collectif un ensemble d'individus différents et attribuer à cette entité des droits distincts est abusif : la société n'est pas une personne, elle ne peut disposer de droits ni être responsable, sauf à nier les droits de l'individu et à confier la direction de la société à des « guides » éclairés qui se feront ses interprètes (ou ses grands prêtres, ou ses bourreaux).

Anarchisme collectiviste

Refuse le droit positif étatique, mais ne met pas la propriété au rang d'un droit naturel au même titre que la liberté, alors que pour le libéralisme les deux sont inséparables, la liberté ne pouvant exister sans la propriété, qui participe du domaine d'action légitime de l'individu.

Théoriciens du droit naturel

- Aristote
- Thomas d'Aquin
- Jean Bodin
- Samuel von Pufendorf
- Hugo Grotius
- John Locke
- Emmanuel Kant
- François Quesnay
- Lysander Spooner
- Murray Rothbard
- Leo Strauss
- Alfred Verdross

Les controverses autour de la conception libertarienne du droit naturel

- La notion de nature humaine : une critique fréquente portée sur le droit naturel est qu'il reposerait sur la croyance en une nature humaine préexistante, donnée une fois pour toutes. Or précisément le droit naturel moderne, par opposition au droit naturel classique dérivé de la théologie, n'affirme pas le caractère absolu d'une nature humaine dérivant de la Nature avec une majuscule (vision des Anciens) ou établie par Dieu (vision chrétienne du droit naturel). Il ne postule pas une "essence" de l'homme qui précéderait son existence. Il se contente, par une approche philosophique réaliste, de partir des caractéristiques humaines constatables pour établir le droit naturel, qui n'est pas une Idée platonicienne, mais fait l'objet d'une recherche rationnelle. Le croyant peut souscrire au droit naturel moderne, conforme à ses convictions ; en revanche le droit naturel n'implique pas quelque croyance préalable que ce soit – mais il ne devrait pas non plus, en théorie, être en contradiction avec les préceptes qui fondent les différentes religions.

- Le droit naturel, réduit à une idéologie libertarienne ou libérale : c'est la critique relativiste. Plutôt que d'idéologie, les libertariens préfèrent parler, à propos de leur conception du droit naturel, d'axiomatique normative : normative, car sa finalité est bien d'établir des normes de vie en société, des règles sociales ; axiomatique, car un tel droit se démontre à partir de concepts de base qui, eux, ne peuvent qu'être admis sans démonstration, car sans ces concepts (tels que liberté, propriété, responsabilité), aucune vie sociale n'est pensable.
- Le domaine du droit naturel : à quel sujet s'applique-t-il ? A tout être humain, certes, mais qu'en est-il de l'enfant, du handicapé, du dément ? Ont-ils des droits équivalents à ceux d'un adulte en pleine possession de ses moyens ? Et l'embryon a-t-il des droits équivalents à ceux de la femme qui le porte (voir l'article sur l'avortement) ? Parmi les libéraux, certains soutiennent le caractère absolu du droit à la vie, d'autres insistent sur l'importance de l'autonomie et de la rationalité, affirmant qu'un être entièrement dépendant ne saurait avoir de droit (de même que, selon Rothbard, « les animaux auront des droits quand ils viendront les demander »).
- Les conflits de droits : a-t-on le devoir de garder sur un bateau un passager clandestin ? doit-on porter assistance à une personne en danger s'il est possible de le faire sans se mettre soi-même en danger ? Certains libertariens considèrent que de telles obligations portent atteinte à l'inaliénabilité de la volonté humaine et instaureraient un devoir d'assistance qui deviendrait rapidement illimité ; d'autres mettent en garde contre l'abus de droit ou dénoncent le manque de proportionnalité entre faute et peine.
- Les cas à la marge, pour lesquels il est difficile de trancher : le bateau coule et il n'y a pas assez de places dans les canots de sauvetage. La plupart des libertariens admettent dans ce cas le droit du premier occupant, mais est-ce vraiment juste ? « Les femmes et les enfants d'abord » est-ce plus juste ? Certes, le droit ne peut se fonder sur les « cas limites », pas plus qu'il ne saurait envisager les circonstances particulières qui peuvent rendre tantôt légitime tantôt illégitime une action.
- L'État et la loi peuvent-ils garantir le droit naturel ou lui sont-ils forcément ennemis ? La souveraineté de l'État sur les biens et la vie de ses sujets peut-elle coexister avec les droits individuels, voire en être la garantie ? Libéraux et libertariens s'opposent sur le sujet, et parmi les libertariens, minarchistes et anarcho-capitalistes s'opposent également entre eux.
- La propriété est-elle un droit naturel ? Certains libéraux de gauche et la plupart des anarchistes, même s'ils sont partisans du droit naturel, ne le pensent pas et excluent la propriété du droit naturel, ou limitent sérieusement la portée de ce droit (en particulier, il y a dissension quant aux conditions de première appropriation des biens naturels). Cependant, on ne peut imaginer une vie sociale sans propriété (ne serait-ce qu'une propriété collective). Remettre en question la propriété en tant que droit naturel, c'est occulter le caractère historiquement individualiste du droit naturel pour privilégier une approche collectiviste ou utilitariste, propre à remettre en question un autre droit naturel fondamental, la liberté.

Citations

- Rejeter le droit naturel revient à dire que tout droit est positif, autrement dit que le droit est déterminé exclusivement par les législateurs et les tribunaux des différents pays. Or, il est évident et parfaitement sensé de parler de lois et de décisions injustes. En portant de tels jugements, nous impliquons qu'il y a un étalon du juste et de l'injuste qui est indépendant du droit positif et qui lui est supérieur: un étalon grâce auquel nous sommes capables de juger du droit positif. (Leo Strauss)
- Contrairement au positivisme juridique et aux diverses formes d'historicisme, le Droit naturel fournit, en morale et en politique, une "loi supérieure" permettant de porter un jugement sur les édits des hommes de l'État. Le Droit naturel, loin d'être conservateur, est "extrémiste", il recherche nécessairement la société idéale. "Le libéralisme, expliquait Acton, tend vers ce qui doit être, sans égard pour ce qui est." Selon Acton, "on ne doit reconnaître aucune autorité au passé sinon dans la mesure où il est conforme à la morale". (Murray Rothbard)
- La loi vraie est la raison juste en accord avec la Nature ; elle est d'application universelle, invariable et

éternelle ; elle invite au devoir par ses commandements et détourne du mauvais chemin par ses interdictions. Les lois ne seront pas différentes à Rome ou à Athènes, et elles ne différeront pas d'un jour à l'autre : une seule loi éternelle et invariable sera valide pour toutes les nations et en tout temps. (Cicéron, *De Republica*)

- Le droit naturel s'entend de deux manières. D'une part, il s'agit d'un produit de l'ordre spontané, d'une loi naturelle qui se découvre par un processus de développement spontané du droit à la manière de la *Common Law* britannique. D'autre part, le droit naturel anarcho-capitaliste réfère aussi à un ensemble de principes fondamentaux – des principes lockéens chez Rothbard – accessibles à la raison et sur la base desquels peut ensuite s'arranger le développement spontané des règles de droit. Autrement dit, le développement du droit relèverait de la jurisprudence des tribunaux privés qui découvrirait la loi et corrigeraient le droit coutumier à lumière des principes rationalistes du droit libertarien. De là, selon Rothbard, résulterait un « code de lois » dérivé à la fois du droit coutumier et de l'éthique rationaliste libertarienne. (Pierre Lemieux, l'anarcho-capitalisme)
- Un "droit" est un principe moral qui définit et sanctionne la liberté qu'une personne a d'agir dans un contexte social. Il n'existe en ce sens qu'un Droit fondamental (tous les autres ne sont que ses conséquences ou ses corollaires) : le Droit d'un homme de posséder sa propre vie. (...) Ce qui signifie : le Droit de faire tout ce qui est nécessaire par la nature d'un être rationnel pour le maintien, la promotion, l'accomplissement et la réussite de sa propre vie. (Ayn Rand)
- L'état de nature est régi par un droit de nature qui s'impose à tous ; (...) nul ne doit léser autrui dans sa vie, dans sa santé, sa liberté et ses biens. (John Locke, *Second Traité du Gouvernement civil*, II)
- Le droit naturel ou l'ordre de convivialité (...) se caractérise par la coexistence des hommes en tant qu'individus distincts et séparés. Par conséquent, il est possible de faire distinction de façon objective entre les actes qui respectent l'existence distincte et séparée de chaque autre personne et les actes qui ne la respectent pas - le vol, l'escroquerie, la violence contre les personnes et leurs biens, etc. En revanche, nier la réalité du droit naturel, c'est nier la réalité des êtres humains et de leurs existences distinctes et séparées. Alors, les distinctions entre les personnes ne pouvant être conçues que comme des distinctions artificielles et conventionnelles, la justice est mise à la dérive. La distinction entre acte juste et acte injuste devient alors tout à fait arbitraire. (Frank van Dun)
- Le droit naturel, ce sont des règles spontanées de juste conduite, qui s'opposent à des règles impératives qu'on est contraints de suivre. Un exemple classique : dans le Code Civil vous avez un texte qui dit qu'on est responsable des dommages causés par sa faute ; c'est une règle qui existerait même si elle n'était pas écrite dans un code, parce qu'elle est éternelle et avant qu'elle soit écrite en 1804 elle a existé pendant des siècles et des siècles. Une telle règle ne fait qu'exprimer quelque chose d'évident, qui existait déjà. (Patrick Simon)
- Le droit naturel des hommes diffère du droit légitime ou du droit décerné par les lois humaines, en ce qu'il est reconnu avec évidence par les lumières de la raison, et que par cette évidence seule, il est obligatoire indépendamment d'aucune contrainte ; au lieu que le droit légitime limité par une loi positive, est obligatoire en raison de la peine attachée à la transgression par la sanction de cette loi, quand même nous ne la connaîtrions que par la simple indication énoncée dans la loi. (François Quesnay, *Le droit naturel*, chap 2)
- Le concept de droit naturel, contre lequel toute la jurisprudence moderne a réagi, est la conception rationaliste pervertie qui interprétait le droit naturel comme une construction déductive de la "raison naturelle" plutôt que comme le résultat imprévu d'un processus de croissance dans lequel le test servant à déterminer ce qui est juste n'est pas la volonté arbitraire de quiconque, mais la compatibilité avec tout un système de règles héritées mais partiellement désorganisé. (Hayek, "Le résultat de l'action humaine mais non d'un dessein humain", *Essais de philosophie, de science politique et d'économie*)
- Vous qui avez perdu la notion de ce qu'est un droit, vous qui hésitez dans une fuite stérile entre l'affirmation que les droits sont un don de Dieu, un cadeau surnaturel reposant sur la foi, ou que les droits sont un don de la société, qu'il faut arracher à son désir arbitraire, apprenez que les droits de l'homme ne découlent ni de la loi divine ni de la loi sociale, mais de la loi de l'identité. A est A; et l'Homme est l'Homme. Ses droits sont les conditions d'existence requises par sa nature pour sa propre survie. (Ayn Rand, *Atlas Shrugged*, Discours de

John Galt)

- Celui qui part de l'idée préconçue que la notion du droit doit être positive, et qui ensuite entreprend de la définir, n'aboutira à rien ; il veut saisir une ombre, poursuit un spectre, entreprend la recherche d'une chose qui n'existe pas. La notion du droit, comme celle de la liberté, est négative ; son contenu est une pure négation. C'est la notion du tort qui est positive ; elle a la même signification que nuisance - *laesio* - dans le sens le plus large. Cette nuisance peut concerner ou la personne, ou la propriété, ou l'honneur. Il s'ensuit de là que les droits de l'homme sont faciles à définir : chacun a le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à un autre. (Arthur Schopenhauer, *Parerga et Paralipomena*)

Liens externes

- Droit naturel sur Wikipedia (**fr**)
- Article sur le Droit naturel dans la Catholic Encyclopedia (**en**)
- Analyse d'Alpheccar (**fr**)
- Droit naturel, analyse de Frank van Dun (**en**)
- Idéal libertaire et idée du droit naturel, par Alain Perrinjaquet (**fr**)
- Critique des fondements du droit libéral (vu par un libéral de gauche) (**fr**)
- *La Justice dans la tradition du droit naturel classique. Pertinence économique d'une définition d'ordre éthique*, par Sylvain Trifilio - Centre d'Analyse économique (**fr**)
- *L'Éthique de la Liberté*, par exemple le chapitre 13 ("la proportionnalité des peines") pour une conception libertarienne de la justice (**fr**)
- Natural Law or the Science of Justice par Lysander Spooner (**en**)
- Laws of Nature & Nature's God Institute, site entièrement consacré au Droit naturel (plusieurs classiques jusnaturalistes en ligne) (**en**)
- Le Droit naturel: Moralistes et Philosophes (**fr**)
- *La Renaissance du droit naturel* par Antoine Rougier (**fr**)
- Pourquoi avons-nous des droits ? par Christian Michel (**fr**)
- A Law professor's Guide to Natural Law and Natural Rights par Randy E. Barnett (**en**)
- Droit naturel : débat entre Patrick Simon et Frank van Dun



Accédez d'un seul coup d'œil au portail concernant le droit et la justice.



Accédez d'un seul coup d'œil au portail consacré au libéralisme politique.

Catégories : [Articles de qualité](#) | [Droit](#) | [Politique](#)

- Dernière modification de cette page le 27 juillet 2008 à 14:30.